

# Ordonnance sur la protection des animaux

(OPAn)

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

L'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 152, al. 1, let. e*

<sup>1</sup> Le chauffeur doit :

- e. consigner la durée du transport au moment de la transmission des animaux conduits à l'abattage.

*Art. 165, al. 2*

<sup>2</sup> En cas de pause de plus de deux heures, le moyen de transport ne peut servir de lieu d'hébergement des animaux que si ceux-ci disposent des dimensions minimales fixées à l'annexe 1, ont accès à de l'eau ou, au besoin, à du lait, et sont alimentés aux intervalles requis selon leur espèce. Les conditions climatiques de l'espace où les animaux sont détenus doivent leur être adaptées.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

....

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RS 455.1